



Bureau du Parc naturel marin du  
golfe du Lion  
Séance du 28 avril 2016

Délibération n°2016-011

### Attribution d'un concours financier à la SARL Antony Calli

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-65, R. 334-15, R.334-33 et R.334-34
- VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU l'arrêté conjoint en vigueur du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU le plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées n° 2015-12 du 31 mars 2015 portant délégations données au conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certains types d'opérations définies au plan de gestion
- VU la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion n°2015/004 du 12 mai 2015 relative aux modalités d'attribution des concours financiers par appel à projets
- VU la délibération du bureau du Parc naturel marin du golfe du Lion n°2015-14 du 17 décembre 2015 portant approbation de la mise en œuvre d'un appel à projets

CONSIDERANT l'appel à projets « Développement durable de la petite pêche côtière par la diversification des produits et des activités des exploitations », clôturé le 1<sup>er</sup> avril 2016

CONSIDERANT les documents produits à l'appui de la demande de concours financier, datée du 29 mars 2016, et les observations présentées au cours du bureau du 28 avril 2016

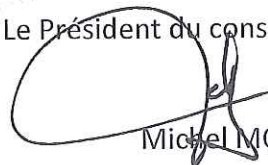
#### Article unique

Le bureau du Parc naturel marin du golfe du Lion attribue un concours financier à la SARL Antony Calli. Ce concours financier participe aux dépenses du projet et a pour objet l'impression d'outils de communication de la poissonnerie.

Le concours financier est accordé à hauteur de 60 % du budget prévisionnel du projet, soit un montant maximal de 904,20 € TTC.

Port-Vendres, le 1 juillet 2016

Le Président du conseil de gestion



Michel MOLY